

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-43

Demande de subvention dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux auprès des aides de l'Etat dans le cadre du FONDS VERT pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment extension maternelle en jonction du groupe scolaire La Fontaine - Phase 3

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune a pour projet de rénover le bâtiment d'extension de la maternelle en jonction du groupe scolaire La Fontaine,

Considérant que la Municipalité peut solliciter une subvention dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux auprès des aides de l'Etat au titre du FONDS VERT,

D E C I D E

Article 1 : La commune sollicite une subvention au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux auprès des aides de l'Etat pour son projet de travaux de rénovation énergétique du bâtiment extension maternelle en jonction du groupe scolaire La Fontaine – Phase 3, situé Chemin de la Vallée.

Article 2 : Le montant estimatif de l'opération s'élève à 784 246 euros HT.

La ville sollicite pour la réalisation de son projet une demande de subvention auprès des aides de l'Etat pour un montant de 161 932€.

La commune a sollicité une demande de financement auprès des organismes suivants :

- Aide de l'Etat DSIL : 156 850€,
- Conseil Régional d'Ile-de-France : 200 000€,
- Communauté Paris-Saclay : 108 615€.

Le montant restant à charge de la commune s'élèvera à 156 849€.

Article 3 : La commune de Wissous s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et s'engage à ne pas démarrer les travaux avant notification du dépôt de dossier complet.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 11 mars 2024



**Le Maire,
Florian GALLANT**